

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11990

présenté par
M. Bazin, M. Door et M. Cherpion

ARTICLE 62

À l'alinéa 23, substituer à la référence :

« L. 611-3 »

la référence :

« L. 611-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cotisations des travailleurs indépendants sont visées à l'article L. 611-2 du Code de la sécurité sociale, et non à l'article L. 611-3 qui concerne la participation des caisses d'assurance maladie.